

GE_GERICHTE ATAS/633/2015 vom 26. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_633_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/633/2015 du 26 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/633/2015 del 26 agosto 2015

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Maria Esther SPEDALIERO et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2193/2015 ATAS/633/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 26 août 2015 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MARTIN Jean-Jacques

recourant

contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis rue des Gare 12 GENEVE

intimé

A/2193/2015 - 2/3 -

A/2193/2015 - 3/3 - Vu la décision sur opposition du service cantonal d'allocations familiales du 26 mai 2015 ; Vu le recours du 24 juin 2015 interjeté par Monsieur A_____, par l'intermédiaire de son conseil, concluant à l'annulation de la décision et à l'octroi des allocations familiales pour ses quatre enfants ; Attendu que, par courrier du 13 juillet 2015, le recourant a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.